

Conseil régional Poitou-Charentes

séance du 26 avril 2004

DÉLIBÉRATION RELATIVE L'INTERDICTION DES ESSAIS ET DES CULTURES D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES EN PLEIN CHAMP LE CONSEIL REGIONAL

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et le préambule de la Constitution du 26 octobre 1946 selon lequel la Nation garantit à tous la santé,

VU le traité instituant la Communauté Européenne, modifié et notamment son article 174 consacrant le principe de précaution,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.110-11-1°,

VU la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et du Conseil d'Etat qui autorisent à interdire provisoirement la commercialisation, la culture, l'utilisation et la diffusion de substances, plantes ou organismes de toute nature lorsqu'il existe un doute quant à leur absence d'innocuité pour la santé ou l'environnement confirmée par un arrêt du 9 septembre 2003 autorisant un pays membre de la Communauté européenne à interdire de manière préventive, restreindre temporairement ou suspendre la vente d'aliments transgéniques sur son territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2-5⁰ qui chargent le Maire de prévenir par des précautions convenables les pollutions de toute nature ainsi que l'article L.4221-1 relatif aux compétences du Conseil Régional,

VU l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, VU le rapport A6 de la Présidente du Conseil Régional,

CONSIDERANT les recommandations du rapport des Sages à la suite du débat sur les OGM et les essais en plein champ (mars 2002) et en particulier l'alinéa 4.1.4 «renforcer les prérogatives des maires » et l'alinéa 4.3 qui affirme que « l'expérimentation au champ induit nécessairement une dissémination vers les cultures traditionnelles »,

CONSIDERANT la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement,

CONSIDERANT la présence sur le territoire de la Région d'exploitations de production biologique, de jardins familiaux et le développement d'une démarche de qualité dans la production agricole,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de protection afin que les exploitations de production biologique ne soient en aucun cas contaminées par des OGM, ce qui remettrait en cause leur avenir,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de maintenir localement les conditions environnementales pour que perdure cette agriculture de qualité,

CONSIDERANT la nécessité de préserver, dans les circonstances économiques actuelles, pour les agriculteurs dits conventionnels, les conditions favorables à une évolution vers des productions de qualité, notamment celles qui sont labellisées ou celles qui relèvent de la filière biologique,

CONSIDERANT que la plantation en plein champ d'organismes génétiquement modifiés risque de provoquer une pollution génétique susceptible de mettre en cause les cultures traditionnelles, celles qui sont labellisées et surtout les cultures biologiques dans lesquelles la présence d'OGM est interdite,

CONSIDERANT que la pollution génétique irréversible aurait pour conséquence le bouleversement de la biodiversité,

CONSIDERANT que la production de plantes génétiquement modifiées aurait pour conséquence de réduire les espèces traditionnellement multiples adaptées aux climats et sols régionaux de cultures,

SE DECLARE opposé à tous essais privés ou publics, à toute culture de plantes génétiquement modifiées, en plein champ sur le territoire de la région,

EMET le souhait que dans chaque commune concernée, le maire mette en oeuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire de la commune afin de protéger la santé, la salubrité publique, la biodiversité et les productions existantes en agrobiologie ou labellisées.

DECIDE de ne pas participer au soutien de la mise en place de cultures de plein champ de plantes génétiquement modifiées,

AUTORISE la Présidente du Conseil Régional à agir en liaison avec les maires dans les éventuels contentieux relatifs aux arrêtés municipaux d'interdiction des OGM en plein champ en appui avec la protection de cultures de qualité pour soutenir ces orientations,

DECIDE de soutenir la recherche sur la mise en place de productions innovantes et de qualité afin de valoriser les potentiels de nos territoires et de contribuer au développement économique et de l'emploi.

La Présidente du Conseil Régional,
Ségolène ROYALE